



EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
360 Rue Louis de Broglie
13290 AIX-EN-PROVENCE

DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET
D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PIÈCE JOINTE N°79 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS
APPLICABLES

(*En application de l'article D.181-15-2 bis du Code de
l'Environnement*)

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)

Commune de PEYROULES

Carrière du "Ravin de Barrissi"

Juillet 2025

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification	Approbation
1.0	Février 2025	Rédaction initiale	Noémie DEYMONNAZ, GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Augustin VILLEMAGNE, GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Violaine GALZIN EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
1.1	Mai 2025	Intégration remarques EIFFAGE ROUTE GRAND SUD	Noémie DEYMONNAZ, GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Augustin VILLEMEMAGNE, GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Violaine GALZIN EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

CONTEXTE DU PRÉSENT DOCUMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7 du Code de l'Environnement, le dossier de demande doit comporter (article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement) *un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.*

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière dite du Ravin de Barrissi, la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD souhaite poursuivre l'exploitation de ses installations mobiles pour le traitement des matériaux. Ces installations sont déjà autorisées par les AP en vigueur.

→ La puissance cumulée totale de ces installations, de 560 kW, soumet l'ensemble de ces activités au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique **2515-1-a** de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, l'ensemble des matériaux présents au sein du périmètre d'autorisation, qu'il s'agisse de terres de découverte, matériaux extraits, matériaux traités ou déchets inertes du BTP, seront stockés de manière temporaire au sein du site en des endroits dédiés à cet effet. Cette activité générale de **transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes** relève du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE puisque la surface maximale considérée est de 15 000 m².

Le présent document étudie donc la compatibilité du projet avec les deux arrêtés suivants :

- ✓ **L'arrêté du 26/11/2012** relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- ✓ **L'arrêté du 10/12/2013** relatif aux « prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

**CONFORMITÉ DU PROJET AVEC
L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012
RELATIF AUX INSTALLATIONS
SOUMISES À ENREGISTREMENT AU
TITRE DE LA RUBRIQUE 2515-1**

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 1	Champs d'application	-
Article 2	Définitions	-
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté</p>	<p>Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière dite du Ravin de Barrissi, la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD souhaite poursuivre l'exploitation de ses installations mobiles pour le traitement des matériaux issus de l'extraction et des déchets inertes du BTP. L'unité mobile sera placée comme aujourd'hui, au niveau du carreau d'extraction. L'emplacement de ces installations figure sur le plan d'ensemble présenté en PJ.48 du présent dossier.</p> <p>Par ailleurs, l'ensemble des matériaux présents au sein du périmètre d'autorisation, qu'il s'agisse de terres de découverte, matériaux extraits, matériaux traités ou déchets inertes du BTP, seront stockés de manière temporaire au sein du site en des endroits dédiés à cet effet. Cette activité générale de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pourra être réalisée sur l'ensemble du périmètre d'autorisation.</p> <p>Les dispositions des installations de la carrière du Ravin de Barrissi sont détaillées dans les différents documents du dossier de demande d'autorisation environnementale et notamment les pièces jointes n°48 (plan d'ensemble), n°46 (caractéristiques techniques) et n°5.0 (étude d'incidence).</p>
Article 4	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend [liste non reprise ici] :</p> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants [liste non reprise ici] :</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	<p>L'ensemble des documents demandés au présent article seront conservés au niveau du site d'exploitation de la carrière dite du Ravin de Barrissi durant toute la durée de l'exploitation. Ces informations sont, par ailleurs, disponibles dans les différents documents du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>La justification de la conformité des installations de la carrière avec chacun des articles du présent arrêté est visible tout au long de ce tableau, ci-après.</p>
Article 5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	<p>Comme le montre la figure ci-dessous [Figure 1], les installations de traitement mobiles sont toutes situées à plus de 20 m des limites du site.</p> <p>L'habitation la plus proche étant située à 750 mètres de la carrière du Ravin de Barrissi, les zones de stockages des matériaux sont, par conséquent, localisées à plus de 20 m de toute construction à usage d'habitation ou d'établissements destinés à recevoir des personnes sensibles [Figure 2].</p>



Légende :

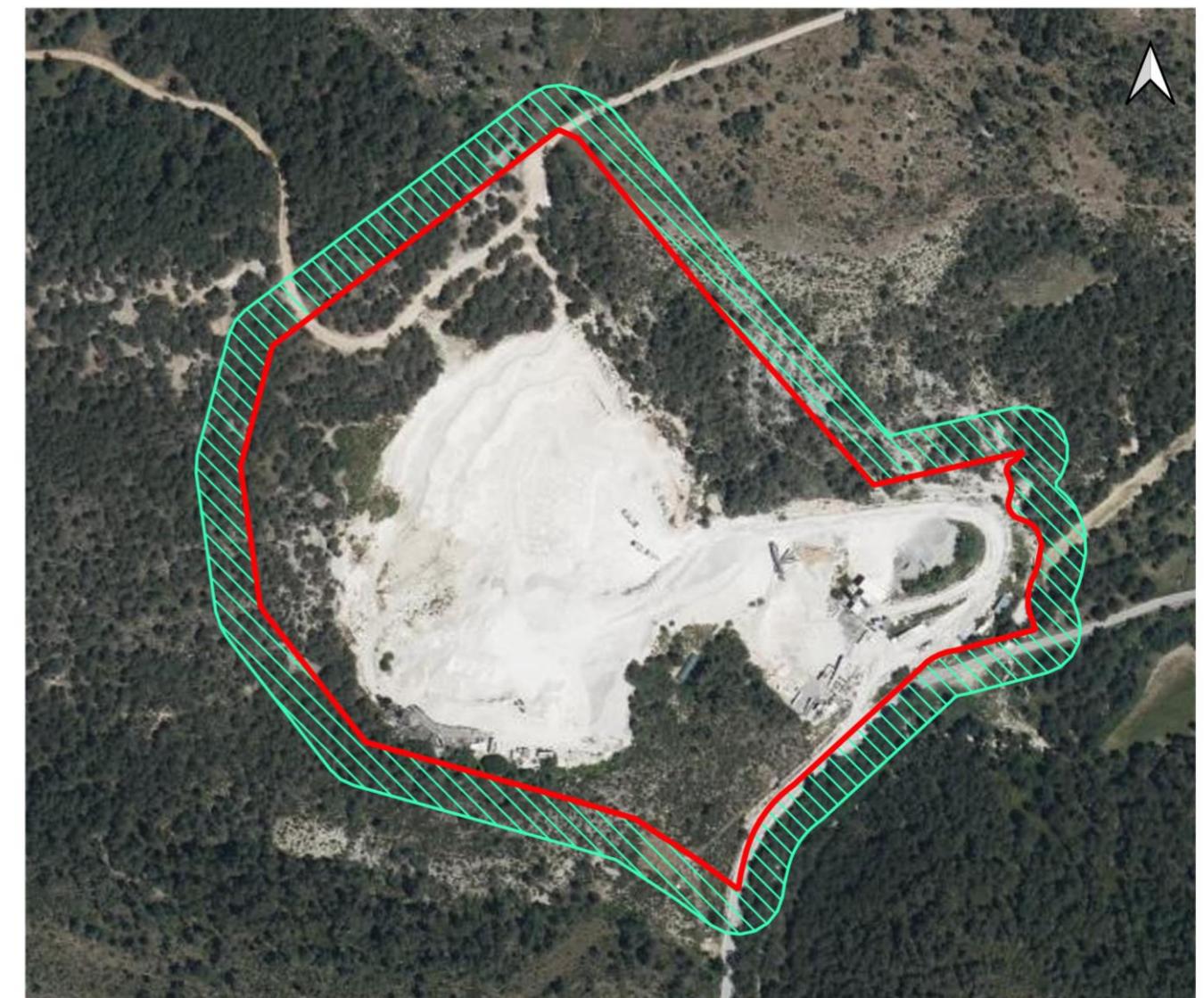
■ Périmètre d'autorisation

■ Bande de retrait des installations par rapport aux limites de site (20 m)

0 25 50 m

Figure 1. Installation de traitement située au minimum à 20 m des limites du site

(Source : Géoenvironnement)



Légende :

■ Périmètre d'autorisation

■ Bande de retrait de la station de transit vis-à-vis des habitations (20 m)

0 50 100 m

Figure 2. Retrait de 20 m entre la station de transit et les habitations

(Source : Géoenvironnement)

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 6	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. - Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. - Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. - Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>Plusieurs mesures prises depuis le début de l'exploitation de la carrière du Ravin de Barrissi sont appliquées par la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD afin de réduire les envols de poussières et emports de boues sur la voie publique. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Par temps sec et/ou venteux, l'exploitant procède à l'arrosage des pistes par une arroseuse mobile ; ✓ La vitesse de circulation est limitée au sein du site (30 km/h) ; ✓ Les camions transportant des matériaux de faible granulométrie sont systématiquement bâchés en sortant de la carrière afin d'éviter des envols de poussières lors de la circulation sur route ; ✓ Les opérations de défrichement et décapage seront réalisées de façon coordonnée à l'avancée de l'exploitation, de même que le réaménagement, ce qui limitera les surfaces en chantier. <p>Rappelons que le site est principalement entouré de boisements, qui constituent un obstacle naturel aux envols. De plus, aucune habitation n'est située à proximité (l'habitation la plus proche se trouve à 750 mètres à l'Est). Enfin, l'exploitant maintiendra le suivi régulier de l'empoussièvement du site pour s'assurer de la conformité des émissions de poussières.</p>
Article 7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Comme détaillé dans l'étude d'incidence (pièce jointe n°5.0), le renouvellement et l'extension de la carrière du Ravin de Barrissi ne remettra pas en cause l'identité paysagère du secteur d'étude pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le projet de renouvellement et d'extension n'est pas de nature à modifier significativement le paysage local ou les axes de perception sur le site par rapport à la situation actuelle. En effet, les fronts seront repoussés d'une cinquantaine de mètres, tout en gardant le même axe d'exploitation et sans ouvrir de nouvelles perceptions ; ✓ Les mesures nécessaires pour garantir l'intégration paysagère définies par le bureau d'étude ENCEM dans l'étude paysagère de 2009 ont été reprises et adaptées dans le cadre du projet et seront appliquées par la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD. Parmi elles : définition du périmètre d'exploitation en fonction du relief environnant, orientation des fronts de taille pour respecter le sens de la pente générale du versant dans lequel ils s'inscrivent et réaménagement coordonné les fronts supérieurs (les plus visibles) seront réaménagés les premiers. <p>Par ailleurs, concernant plus spécifiquement les stocks et installations, précisons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'installation mobile de traitement sera positionnée au niveau du carreau d'exploitation et n'engendrera pas d'impacts visuels supplémentaires ; ✓ De même, le stockage des matériaux s'effectuera au sein de la zone en cours d'exploitation ou au niveau du carreau, ce qui limitera les impacts visuels. La hauteur des stocks sera en outre limitée de façon à garantir leur stabilité, ce qui sera également bénéfique pour les envols de poussière ainsi que les perceptions visuelles ; ✓ Enfin, l'installation et ses abords seront maintenus propres et entretenus. Des mesures spécifiques sont par ailleurs prévues concernant la lutte contre les poussières.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'exploitation sera supervisée, de même qu'aujourd'hui, par le Responsable d'exploitation.</p> <p>Le site est clôturé (clôture et merlons) et fermé par un portail en dehors des heures travaillées. Des panneaux signalant le danger sont par ailleurs positionnés sur la clôture.</p> <p>Le projet induisant une extension du périmètre d'autorisation de la carrière, la clôture (ou merlons) sera adaptée pour englober l'ensemble du périmètre d'extension.</p> <p>De même qu'aujourd'hui, l'accès au site sera contrôlé par le personnel durant les heures d'activité, même en période de pause à la mi-journée. En effet, chaque employé doit signaler l'intrusion d'une personne non autorisée, tant pour sa propre sécurité que pour éviter les risques de vol ou de vandalisme.</p> <p>En dehors des heures d'activité, l'accès est interdit par un dispositif mobile (portail).</p>
Article 9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Comme présenté précédemment (article 6), de nombreuses mesures ont été mises en place pour la lutte contre les émissions de poussières.
Article 10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	Comme présenté dans l'étude des dangers (pièce jointe n°49), les différentes parties de l'installation pouvant présenter un danger ont été identifiées. Une signalisation adaptée a été mise en place sur le site pour prévenir des risques encourus, notamment les risques de noyade près des bassins de décantation, les risques d'incendie liés à la présence de boisements et aux cuves de stockage de carburant, les risques de projection liés à la réalisation de tirs de mine, et les risques liés à la circulation sur les pistes.
Article 11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Pour rappel, 3 cuves de GNR sont présentes sur site (1 200 L, 5 000 L et 1 700L) pour une capacité totale de 7 900L.</p> <p>Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé depuis les cuves de stockage pour les engins à pneus et depuis une citerne mobile pour les engins à chenilles. Une aire étanche mobile est utilisée pour éviter tout risque de pollution des sols. Précisons par ailleurs que les cuves de stockage sont à double paroi et positionnées sur rétention.</p> <p>Aucun autre produit n'est stocké sur le site.</p>
Article 12	<p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>3 cuves de GNR sont présentes sur site (1 200 L, 5 000 L et 1 700L) pour une capacité totale de 7 900L. Ces cuves de stockage sont à double paroi et positionnées sur rétention.</p> <p>Les Fiches de Données Sécurité (FDS) sont disponibles sur site, au niveau du pont bascule.</p>
Section II : Tuyauteries de fluides		

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	<p>Absence de tuyauteries transportant des fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués.</p> <p>Pour rappel, le site n'est pas relié au réseau d'eau potable ni au réseau d'assainissement. Le site est équipé de toilettes autonomes.</p> <p>Les eaux issues de la centrale à béton sont collectées via la plateforme étanche et traitée au niveau des bassins de décantation avant d'être réinjectées dans la centrale.</p>
Section III : Comportement au feu des locaux		
Article 14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	<p>L'article 1 de l'arrêté du 28 novembre 2012 définit les installations existantes comme celles dont la demande est antérieure à la date de publication de cet arrêté (28 novembre 2012).</p> <p>À ce titre, la carrière du Ravin de Barrissi est considérée comme « existante ». Le site n'est donc pas concerné par le présent article.</p>
Section IV : Dispositions de sécurité		
Article 15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>L'accès à la carrière s'effectue par la route communale "du Moustéret" puis par la piste d'exploitation. Ces deux voies sont correctement dimensionnées pour permettre la bonne circulation des camions et des secours en cas de besoin.</p> <p>En dehors des horaires d'ouverture de la carrière, l'accès est systématiquement laissé libre de tout obstacle et sans aucun véhicule ou engin de chantier. Les services de secours pourront donc évoluer librement au sein de l'exploitation, si nécessaire.</p>
Article 16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosives", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque, ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.</p>	<p>Comme présenté dans l'étude d'incidence, les installations (mobiles) du site sont régulièrement contrôlées et maintenues en parfait état de fonctionnement, de même que la centrale à béton. Des extincteurs sont placés près des installations et dans les engins. Ceux-ci sont également périodiquement vérifiés, conformément à la réglementation. Rappelons qu'aucune installation de traitement fixe n'est présente sur la carrière. Le site dispose en revanche d'une centrale à béton (installation fixe non concernée par la rubrique 2515).</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées régulièrement conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations métalliques sont mises à la terre.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 17	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les mesures de prévention contre les incendies sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Équipement du personnel de lignes téléphoniques pour alerter les services incendie et de secours en cas de besoin ; ✓ Mise en place d'une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie ; ✓ Organisation de formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site (utilisation des équipements de lutte contre l'incendie, évacuation) ; ✓ Mise à la terre des équipements ; ✓ Entretien régulier des engins pour un bon état de fonctionnement ; ✓ Consignes lors du ravitaillement en carburant rappelant l'interdiction de fumer, l'obligation de l'arrêt du moteur, etc. <p>En outre, les moyens d'intervention disponibles sur le site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Présence d'extincteurs régulièrement contrôlés dans les engins, placés à proximité du conducteur ; ✓ Utilisation des stocks de matériaux permettant l'étouffement du feu ; ✓ Formation du personnel à l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie ; ✓ Présence d'une citerne incendie de 60 m³ au sein du périmètre de la carrière, conformément à l'avis du SDIS04. Cette citerne dispose de prise de raccordement conforme aux normes en vigueur ; ✓ Site accessible en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>En cas d'incendie, les extincteurs des engins seront utilisés et il sera procédé à l'étouffement du feu par un stock de sable. Le personnel sera évacué et, si besoin, les secours alertés.</p>

Section V : Exploitation

Article 18	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Les travaux par point chaud seront limités au maximum sur l'ensemble du site et ne seront effectués qu'en cas de nécessité absolue. Un permis de feu devra être délivré par le responsable d'exploitation lors de tout travail par point chaud. À l'issue des travaux, une vérification des installations sera effectuée avant le redémarrage.</p>
------------	---	---

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 19	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	Les consignes prescrites dans le présent arrêté sont affichées dans les bureaux de la carrière. Elles sont régulièrement mises à jour.
Article 20	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Les extincteurs disponibles sur le site sont périodiquement vérifiés par une société spécialisée.

Section VI : Pollutions accidentielles

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications						
Article 21	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. — Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> <p>IV. — Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>3 cuves de GNR sont présentes sur site (1 200 L, 5 000 L et 1 700L) pour une capacité totale de 7 900L. Ces cuves aériennes disposent de doubles parois et sont positionnées sous-abri et sur des bacs de rétention correctement dimensionnés.</p> <p>Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé depuis les cuves de stockage pour les engins à pneus et depuis une citerne mobile pour les engins à chenilles. Une aire étanche mobile est utilisée pour éviter tout risque de pollution des sols. Précisons par ailleurs que les cuves de stockage sont à double paroi et positionnées sur rétention.</p> <p>La centrale à béton présente sur le site est implantée sur une plateforme étanche, dont les eaux sont collectées puis traitées via 4 bassins de décantation.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Chapitre III : Émissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
Article 22	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les eaux de ruissellement externes seront déviées via des fossés périphériques en amont de la zone d'exploitation.</p> <p>Concernant les eaux de ruissellement internes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les eaux issues de la zone d'extraction, potentiellement chargées en matières en suspension, sont dirigées gravitairement vers le carreau d'exploitation au niveau duquel elles s'infiltrent peu à peu dans le sol ; ✓ Les eaux de la plateforme étanche sur laquelle est implantée la centrale à béton sont dirigées vers les bassins de décantation, puis réinjectées dans la centrale après traitement.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 23	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW ; 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	<p>Les besoins en eau du site sont limités à la lutte contre les poussières (3 000 m³/an) et au fonctionnement de la centrale à béton (5 000 m³/an). Le site n'est pas relié au réseau d'eau potable (ni au tout à l'égout), le personnel dispose de WC autonomes et consomme de l'eau en bouteille. L'alimentation en eau est assurée via :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le forage présent sur site, à hauteur de 8 000 m³/an au maximum ; ✓ Des camions citernes extérieurs, en complément si nécessaire. <p>Rappelons par ailleurs que la centrale à béton est implantée sur une plateforme étanche, où les eaux sont collectées puis traitées via 4 bassins de décantation avant d'être réinjectés dans la centrale à béton.</p>
Article 24	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entraînent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Le bon état des installations de prélèvement (forage, pompe, conduites) sera régulièrement contrôlé. Les données de débit de prélèvement de la pompe permettent notamment de s'assurer du bon état du forage.</p> <p>Un compteur est présent sur le réseau en sortie de pompe afin de visualiser les quantités d'eau prélevées.</p> <p>Le forage pourra être isolé en cas de besoin. En outre, comme vu dans l'étude d'incidence (pièce jointe n°5.0), cette installation ne présente aucun impact majeur sur les eaux de la nappe sous-jacente.</p> <p>Pour rappel, aucun prélèvement dans les eaux superficielles n'est réalisé sur le site.</p>
Article 25	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Aucun nouveau forage ne sera réalisé dans la nappe d'eau souterraine.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides		
Article 26	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Pour les eaux de ruissellement interne, les eaux pluviales tombant sur les aires non imperméabilisées (ensemble du site à l'exception de la plateforme de la centrale à béton) s'infiltreront dans le sol.</p> <p>Les eaux ruisselant sur la plateforme étanche seront collectées et dirigées vers 4 bassins de décantation positionnés en série. Après traitement, ces eaux seront recyclées dans la centrale à béton.</p> <p>Pour rappel, le site n'est pas relié au réseau d'assainissement, il est équipé de WC autonomes.</p>
Article 27	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Au droit du site, la gestion des eaux pluviales se fait gravitairement. En effet, la carrière étant exploitée en gradins descendants, les eaux pluviales ruissentent vers le point bas topographique (fosse d'extraction), et s'infilrent naturellement dans le sol.</p> <p>Les eaux de la plateforme étanche sur laquelle est implantée la centrale à béton sont dirigées vers les bassins de décantation, puis réinjectées dans la centrale après traitement. Exceptionnellement, en cas de très forte pluie, une partie de ces eaux traitées peut être rejetée au milieu naturel (activation de la surverse au niveau du dernier bassin).</p>
Article 28	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Comme décrit précédemment, les eaux de ruissellement internes au site (eau non polluée), s'infiltrent directement dans les sols.</p> <p>Les eaux pluviales de la plateforme de la centrale à béton sont dirigées vers les bassins de décantation avant recyclage ou exceptionnellement rejet au milieu naturel.</p>
Article 29	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées</p> <p>Les eaux pluviales polluées à la suite d'un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voies, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées</p>	<p>Les eaux de pluie internes ruissant sur les zones non imperméabilisées (non polluées) s'infiltrent naturellement dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales de la plateforme de la centrale à béton sont dirigées vers 4 bassins de décantation positionnés en série, avant recyclage ou exceptionnellement rejet au milieu naturel via une surverse située au niveau du dernier bassin.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	
Article 30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet direct d'effluent vers les eaux souterraines n'a lieu sur le site.
Section IV : Valeurs limites de rejet		
Article 31	La dilution des effluents est interdite.	Aucune dilution d'effluent n'a lieu sur le site.
Article 32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. - Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. 	<p>Au droit du site, la gestion des eaux pluviales est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour les eaux de ruissellement interne, les eaux pluviales tombant sur la zone d'exploitation non imperméabilisée (eau non polluée) s'infiltrent dans le sol ; ✓ Les eaux ruisselant sur la plateforme étanche de la centrale à béton sont collectées (aire étanche) et dirigées vers des bassins de décantation. Après traitement, ces eaux sont recyclées dans la centrale à béton ou peuvent être rejetées au milieu naturel (surverse au niveau du dernier bassin de décantation). <p>Précisons que ces rejets restent exceptionnels, en cas de fortes pluies. Dans tous les cas, aucun rejet n'est effectué avant traitement.</p>
Article 33	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Aucun rejet n'est effectué dans le cadre de la rubrique 2515.
Article 34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Le site n'est pas raccordé à une station d'épuration collective. Des sanitaires autonomes sont présents.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Section V : Traitement des effluents		
Article 35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le traitement de matériaux s'effectue à sec et ne produit pas d'effluent.</p> <p>Le site est équipé de WC autonomes pour les besoins du personnel. Rappelons qu'il n'est pas relié au réseau public d'assainissement.</p> <p>Rappelons que les eaux de la zone d'exploitation non imperméabilisée (carrière) s'infiltrent progressivement dans le sous-sol. Les eaux de la plateforme de la centrale à béton sont collectées puis traitées via 4 bassins de décantation positionnés en série. Ces bassins sont curés en interne dès que besoin, au minimum une fois par an.</p>
Article 36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Pas d'épandage de boues sur le site. Les boues issues du curage des bassins de décantations sont mises à sécher sur la plateforme puis recyclées. .
Chapitre IV : Émissions dans l'air		
Section I : Généralités		
Article 37	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; – brumisation ; – système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépollué s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p>	<p>Les émissions de poussières sur le site sont d'origine diffuses uniquement (pas d'émissions canalisées), liées aux travaux d'extraction, à la circulation des camions et engins ainsi qu'à la présence de stocks et au traitement des matériaux. Plusieurs mesures prises depuis le début de l'exploitation sont appliquées par la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD afin de limiter les envols de poussières et emports de boues sur la voie publique. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Par temps sec et/ou venteux, l'exploitant procède à l'arrosage des pistes par une arroseuse mobile ; ✓ La vitesse de circulation est limitée au sein du site (30 km/h) ; ✓ Les camions transportant des matériaux de faible granulométrie sont systématiquement bâchés en sortant de la carrière afin d'éviter des envols de poussières lors de la circulation sur route ; ✓ Les opérations de défrichement et décapage seront réalisées de façon coordonnée à l'avancée de l'exploitation, de même que le réaménagement afin de limiter les surfaces en chantier ; ✓ Les abords des installations sont maintenus en bon état de propreté.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Section II : Rejets à l'atmosphère		
Article 38	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	Sans objet – Aucun rejet canalisé dans l'atmosphère, mis à part les pots d'échappement des engins qui sont tous maintenus en parfait état de marche.
Article 39	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) -méthode des plaquettes de dépôt- et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> – fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. 	<p>La société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD réalise un suivi régulier des émissions de poussières du site, par la méthode des plaquettes de dépôt conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007 de décembre 2008.</p> <p>Ce suivi est réalisé selon une fréquence trimestrielle, au moyen de 4 plaquettes implantées en limite de site. Les dernières mesures effectuées montrent le respect des valeurs limites d'émission. Ce dispositif sera maintenu dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension.</p> <p>Rappelons que le site étant autorisé à la date de publication du présent arrêté (28 novembre 2012), il s'agit d'une installation existante.</p>
Section III : Valeurs limites d'émission		
Article 40	<p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm^3) sur gaz sec.</p>	Il n'y a aucune émission de poussières canalisée ou d'effluents gazeux sur le site.

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 41	<p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respecte les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; – pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussiérage pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	Il n'y a aucune émission de poussières canalisée ou d'effluents gazeux sur le site.
Article 42	<p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; – la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; – la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	Il n'y a aucune émission de poussières canalisée ou d'effluents gazeux sur le site.
Chapitre V : Émissions dans les sols		
Article 43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Pas de rejet direct dans le sol sur le site de la carrière du Ravin de Barrissi.
N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Chapitre VI : Bruit et vibrations		
Article 44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des enclos avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Plusieurs mesures, déjà mises en œuvre par la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD pour limiter les émissions sonores, seront maintenues dans le cadre du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect des horaires de fonctionnement ; ✓ Interdire les haut-parleurs, sirènes, etc. sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ; ✓ Sensibiliser le personnel pour qu'ils ne laissent pas fonctionner des engins ou machines inutilement ; ✓ Limiter la vitesse de circulation au sein du site ; ✓ Entretien préventif et régulier des engins et machines (le but étant de maintenir le matériel dans un état d'utilisation optimal afin de ne pas générer un surplus de bruit dû à une défaillance technique).

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications									
Article 45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT Dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 7 heures à 22 heures, Sauf dimanche et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 22 heures à 7 heures Ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT Dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 7 heures à 22 heures, Sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 22 heures à 7 heures Ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Afin de contrôler les niveaux sonores au regard de la réglementation en vigueur, des mesures de bruit ont été réalisées en limite de propriété et dans le voisinage de la carrière du Ravin de Barrissi en février 2024.</p> <p>Comme le confirment les résultats reportés dans la pièce jointe n°5.0 (étude d'incidence), les émissions sonores de la carrière respectent l'ensemble des seuils réglementaires en limite de propriété et au niveau des ZER les plus proches.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT Dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 7 heures à 22 heures, Sauf dimanche et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE Allant de 22 heures à 7 heures Ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Article 46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins de chantier utilisés sur le site sont tous conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Il en est de même pour les groupes mobiles de traitement.</p>									
Article 47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidaire sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>Le groupe mobile de traitement utilisé au sein du site est régulièrement entretenu et nettoyé. Les vibrations associées à son fonctionnement sont faibles et très localisées donc non susceptibles d'affecter les habitations les plus proches situées à 750 m.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitation du gisement de la carrière du Ravin de Barrissi s'effectue au moyen de tirs de mine (2 à 4 tirs par an en moyenne). Ces tirs sont réalisés par une société spécialisée, qui applique des mesures pour limiter au maximum les vibrations : utilisation de microretard, de détonateurs en fond de trou, et adaptation du plan de tir.</p> <p>Pour rappel, précisons que les habitations les plus proches sont situées à bonne distance du site (750m au minimum).</p>									

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications																
Article 48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; – les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz - 8 Hz</th><th>8 Hz - 30 Hz</th><th>30 Hz - 100 Hz</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	<p>Des mesures de la vitesse particulière des vibrations sont réalisées sur la carrière dans le cadre des tirs de mines, elles sont conformes à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. Précisons que ces tirs ne sont pas assimilables à des sources continues, les valeurs qui s'appliquent ne sont pas celles mentionnées dans l'article 48, mais la valeur unique de 10 mm/s pondéré.</p> <p>En l'occurrence, les dernières mesures de vibrations ont été réalisées le 03/09/2024 et le 20/09/2024 lors d'opérations de tir de mine. Aucune valeur n'a été enregistrée sur les capteurs placés aux abois de la carrière (ferme, habitation, et hangar) ; et cela malgré un réglage de l'appareil à un seuil de déclenchement de 0,5 mm/s. Les vibrations sont donc inférieures à 0,5 mm/s et conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>En revanche ces mesures ne sont pas nécessaires dans le cadre du fonctionnement des installations de traitement mobiles (vibrations limitées et ponctuelles).</p>
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															
Article 50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; – constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; – constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; – les barrages, les ponts ; – les châteaux d'eau ; – les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; – les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet – Comme expliqué précédemment dans le cadre de la réalisation de tirs de mines la valeur seuil applicable est 10 mm/s pondérés (article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).</p>																
Article 51	<p>1. Éléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	<p>Les mesures de vibrations sont réalisées par un organisme spécialisé et respectent l'ensemble de ces préconisations.</p>																
Article 52	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la fréquence des mesures est annuelle ; 	<p>Les mesures de bruit effectuées en février 2024 en limite et aux abords du site témoignent de niveaux de bruit et d'émergence conformes.</p> <p>Ces mesures seront renouvelées à fréquence triannuelle dans le cadre du projet.</p>																

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	<ul style="list-style-type: none"> – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; – puis, la fréquence des mesures est annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	
Chapitre VII : Déchets		
Article 53	<p>À l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; – trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>La production de déchets sur le site est relativement faible. Des déchets et résidus métalliques issus de pièces d'usure d'engins ou de ferrailles diverses sont susceptibles d'être générés dans le cadre de l'exploitation. Ce type de déchets pourra être produit à titre exceptionnel mais ne concerne pas l'exploitation quotidienne de la carrière.</p> <p>Concernant les déchets ménagers, ils seront très limités compte tenu du faible nombre d'employés. Ils seront collectés et triés sur site avant d'être évacués vers une filière agréée, de façon classique pour ce type de déchets.</p> <p>Aucun autre déchet en lien avec l'activité de la carrière n'est susceptible d'être produit. Rappelons que l'intégralité du gisement est valorisée (pas de stériles de production).</p>
Article 54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>En fonctionnement classique, le site produit uniquement des déchets type ménagers, qui seront évacués comme tels. Si toutefois d'autres types de déchets sont générés, ils sont placés dans des bennes de tri étanches et évacués par une société spécialisée chargée de leur recyclage ou de leur stockage pour les déchets non recyclables. Un registre des déchets est tenu à jour par le responsable d'exploitation. Des bordereaux de suivis sont émis à chaque évacuation.</p>
Article 55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	<p>Les déchets accueillis sur le site dans le cadre du recyclage seront effectivement non dangereux et inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section I : Généralités		
Article 56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Le suivi des émissions sonores, vibrations et poussières est d'ores et déjà établi par la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD et sera maintenu et adapté si besoin dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière.</p> <p>Concernant les rejets liquides, rappelons que les eaux de ruissellement s'infiltrent progressivement dans le sous-sol ou sont traitées via 4 bassins de décantation avant d'être recyclées dans la centrale à béton. Toutefois, en cas de fortes pluies, des rejets au milieu naturel peuvent survenir. Dans ce cas, ces rejets s'effectuent au niveau de la surverse du dernier bassin de décantation (après traitement) vers le fossé périphérique de la route communale.</p>
Section II : Émissions dans l'air		
Article 57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est, au minimum, trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Comme expliqué précédemment, les mesures des retombées de poussières atmosphériques sont réalisées trimestriellement. Un rapport présentant le bilan des résultats sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées.</p>

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications								
Section III : Émissions dans l'eau										
Article 58	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluants</th><th>Fréquence</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté).</td><td>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</td></tr> <tr> <td>Matières en suspension totales.</td><td>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être, au minimum, annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau, au minimum, semestrielle pendant douze mois continus.</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux.</td><td></td></tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Polluants	Fréquence	DCO (sur effluent non décanté).	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.	Matières en suspension totales.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être, au minimum, annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau, au minimum, semestrielle pendant douze mois continus.	Hydrocarbures totaux.		Aucun rejet n'est effectué dans le cadre de la rubrique 2515.
Polluants	Fréquence									
DCO (sur effluent non décanté).	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.									
Matières en suspension totales.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : – la fréquence des prélèvements et analyses est, au minimum, semestrielle ; – si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être, au minimum, annuelle ; – si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau, au minimum, semestrielle pendant douze mois continus.									
Hydrocarbures totaux.										
Section IV : Impacts sur l'air										
SANS OBJET										
Section V : Impacts sur les eaux de surface										
SANS OBJET										
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines										
Article 59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Comme étudié dans l'étude d'incidence (pièce jointe n°5), aucun effet n'est pressenti sur les eaux souterraines.								
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes										
SANS OBJET										
Chapitre IX : Exécution										
Article 60	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet								

Pour toutes les raisons justifiées dans ce tableau, l'exploitation de la carrière dite du Ravin de Barrissi est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Toutefois, l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions prévues à l'article 17, comme présenté ci-après.

DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012 ET JUSTIFICATIONS

L'exploitant demande un aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel concernant le **volume de la réserve incendie** prévu à l'article 17. En effet, cet article stipule que, en cas d'absence de poteau incendie conforme capable de fournir un débit de 60m³ pendant 2h dans un rayon de 100 mètres, l'installation dispose d'une "réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours."

Rappelons que les moyens de défense incendie sur le site sont constitués d'extincteurs (présents dans les engins et à proximité des installations électrique) et d'une réserve incendie de 60 m³. Le site présente par ailleurs un caractère minéral capable de couper un éventuel incendie. Les stocks de matériaux inertes présents peuvent également servir à étouffer un éventuel incendie.

Après consultation par l'exploitant, le SDIS 04 a estimé que "*Au vu des constructions en place sur le site, la présence d'extincteurs adapté aux risques et d'une réserve incendie de 60m³ conforme au guide technique du règlement départemental DEC1 sont suffisant*" (Email du 4 mars 2025 reporté ci-après).

De ce fait, il n'apparaît pas nécessaire de compléter la réserve de 60m³ actuellement présente.

L'exploitant sollicite donc la permission de limiter le volume de la réserve d'eau incendie prévue en l'absence d'hydrant à 60 m³ contre 120 m³ mentionnés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, le SDIS 04 ayant jugé cette capacité suffisante au vu de la configuration du site.

GALZIN Violaine [EIFFAGE INFRASTRUCTURES]

De: Jean-Baptiste AUDIER <jbaudier@sdis04.fr>
Envoyé: mardi 4 mars 2025 15:04
À: GALZIN Violaine [EIFFAGE INFRASTRUCTURES]
Objet: RE: Eiffage Peyroules - Moyens d'intervention

Bonjour,

Au vu des constructions en place sur le site, la présence d'extincteurs adapté aux risques et d'une réserve incendie de 60m3 conforme au guide technique du règlement départemental DECI sont suffisant.

Cordialement



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
95 AVENUE HENRI JAUBERT – CS 39008-04000 DIGNE-LES-BAINS CEDEX 9

CAPITAINE JEAN-BAPTISTE AUDIER

GROUPEMENT DE LA GESTION DES RISQUES, CHEF DU SERVICE PREVENTION DES RISQUES

Tél. 06 81 94 85 55
Mail : jbaudier@sdis04.fr



De : GALZIN Violaine [EIFFAGE INFRASTRUCTURES] <Violaine.GALZIN@eiffage.com>

Envoyé : mardi 4 mars 2025 11:07

À : Jean-Baptiste AUDIER <jbaudier@sdis04.fr>

Objet : RE: Eiffage Peyroules - Moyens d'intervention

Bonjour Monsieur AUDIER,

Je me permets de vous relancer suite à notre demande de décembre dernier concernant la défense incendie sur notre carrière à Peyroules.

Pouvez-vous svp nous indiquer si les moyens d'intervention existants sont suffisants (extincteurs + bâche incendie de 60 m3) ou les moyens à mettre en place le cas échéant ?

Merci d'avance.

Cordialement.

Violaine GALZIN
Foncier environnement
Eiffage Route Grand Sud
Direction Régionale
360 rue Louis de Broglie
CS 80597
13595 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3



De : GALZIN Violaine [EIFFAGE INFRASTRUCTURES]

Envoyé : mercredi 11 décembre 2024 16:42

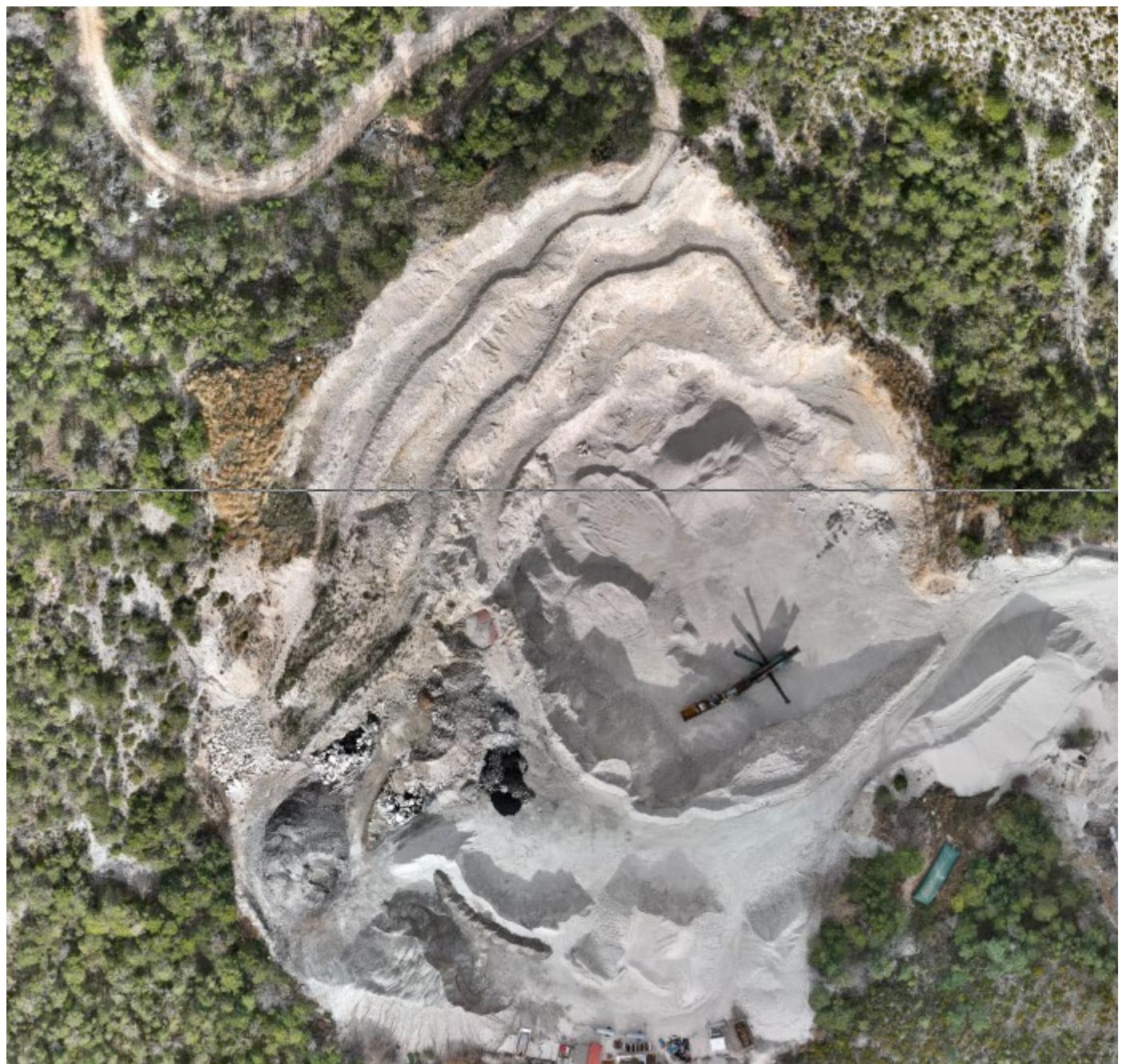
À : jbaudier@sdis04.fr

Cc : PERROTEY Cedric [EIFFAGE INFRASTRUCTURES] <Cedric.PERROTEY@eiffage.com>

Objet : Eiffage Peyroules - Moyens d'intervention

Monsieur AUDIER,

Comme discuté, nous exploitons une carrière à ciel ouvert sur la commune de Peyroules (04) :



Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique ICPE 2510.

Les matériaux sont extraits soit à la pelle soit par tirs de mines, puis traités sur des groupes mobiles de concassage/criblage (enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2515).

Le chargement/déchargement des matériaux est réalisé à la chargeuse.

Sont également présents sur le site :

- Une centrale à béton (déclaration au titre de la rubrique ICPE 2518)
- Un accueil avec pont-bascule ainsi qu'une base vie pour le personnel de type algeco
- 3 cuves de carburant (GNR) pour un volume global de stockage d'environ 8 500 L
- 1 container pour le stockage du matériel

Le site dispose actuellement d'une bâche incendie de 60 m3.

Pouvez-vous svp nous indiquer les moyens d'intervention nécessaires sur le site ?

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Comme évoqué, nous pourrons organiser si besoin une visite de site.

Merci d'avance.

Cordialement.

Violaine GALZIN

Foncier environnement

Eiffage Route Grand Sud

Direction Régionale

360 rue Louis de Broglie

CS 80597

13595 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

T. 06 23 92 38 28



**CONFORMITÉ DU PROJET AVEC L'ARRÊTÉ
MINISTÉRIEL DU 10/12/2013 RELATIF AUX
INSTALLATIONS SOUMISES À
ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA
RUBRIQUE 2517-1**

Dans son article 1, l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 précise que "le présent arrêté [...] ne s'applique pas aux installations soumises à la rubrique n° 2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées".

Par conséquent, l'exploitation de la carrière dite du Ravin de Barrissi relevant à la fois du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 et au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE, il n'y a pas lieu, dans le cadre de cette pièce jointe n°79, d'établir la conformité avec l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013. Et ce, d'autant plus que comme présenté ci-dessus, l'exploitation est bien en conformité avec l'arrêté du 26 novembre 2012.